

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1597 | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Accord du 14 septembre 2022
relatif aux salaires minima au 1^{er} octobre 2022
(Auvergne-Rhône-Alpes)

NOR : ASET2350313M

IDCC : 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Auvergne-Rhône-Alpes ;
CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ;
SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ;
CPC URCB CFDT Auvergne-Rhône-Alpes,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1^{er}

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

■ Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150 ^[1]	1 680,00 €
– position 2	170 ^[1]	1 730,00 €
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185 ^[1]	1 780,00 €
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
– position 1	210 ^[1]	1 936,47 €
– position 2	230	2 079,60 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
– position 1	250	2 230,51 €
– position 2	270	2 369,76 €
<small>[1] Valeur du point et partie fixe identiques à celles de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie : coeff. 150, PF 403,95 €, VP 8,507 € ; coeff. 170, PF 283,81 €, VP 8,507 € ; coeff. 185, PF 206,21 €, VP 8,507 € ; coeff. 210, PF 150,00 €, VP 8,507 €.</small>		

■ Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, à compter du 1^{er} octobre 2022 :

A. Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} octobre 2022 comme suit :

- valeur du point : 8,507 euros ;
- partie fixe : 150 euros.

Les barèmes correspondent aux appointements minimaux des ouvriers pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

B. Par dérogation aux stipulations mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classifiés aux :

- Niveau I, position I, coefficient 150, et pour cette seule position, est de 403,95 euros.
- Niveau I, position II, coefficient 170, et pour cette seule position, est de 283,81 euros.
- Niveau II, coefficient 185, et pour cette seule position, est de 206,21 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
– position 1	150	1 680,00 €
– position 2	170	1 730,00 €

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151,67 heures
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 780,00 €
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
– position 1	210	1 936,47 €
– position 2	230	2 106,61 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
– position 1	250	2 276,75 €
– position 2	270	2 446,89 €

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)